

1. DROITS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	2
1.1. QUI EST VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES ?	2
1.2. COMMENT SE JUSTIFIE LA SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE ?	3
1.3. DROIT A L'INFORMATION	3
1.3.1. <i>Service téléphonique d'information et d'assistance juridique 016</i>	3
1.3.2. <i>Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violence conjugale.</i>	4
1.4. DROIT A L'ASSISTANCE SOCIALE INTEGRALE.....	4
1.5. DROIT A L'ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE, IMMEDIATE ET SPECIALISEE	6
1.5.1. <i>Droit à l'assistance juridique gratuite</i>	6
1.6. DROITS EN MATIERE DE TRAVAIL	7
1.6.1. <i>Droits des travailleuses salariées</i>	8
1.6.2. <i>Droits des travailleuses indépendantes</i>	9
1.7. DROITS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE.....	9
1.7.1. <i>Droits en matière de cotisation à la Sécurité Sociale</i>	9
1.7.2. <i>Droits en matière des prestations de la Sécurité Sociale</i>	10
1.8. DROITS EN MATIERE D'EMPLOI ET POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE.....	12
1.8.1. <i>Programme spécifique d'emploi</i>	12
1.8.2. <i>Contrat d'intérim pour remplacer des travailleuses victimes de violences conjugales.</i>	12
1.8.3. <i>Aides pour encourager l'entame d'une activité comme indépendant.</i>	13
1.8.4. <i>Aides pour les entreprises qui embauchent des victimes de violences conjugales.</i>	13
1.9. DROITS DES FEMMES FONCTIONNAIRES PUBLICS	13
1.10. DROITS FINANCIERS	14
1.10.1. <i>Aide financière spéciale pour les femmes victimes de violences conjugales ayant des difficultés à trouver un emploi.</i>	14
1.10.2. <i>Revenu actif d'insertion</i>	15
1.10.3. <i>Avances en cas d'impayé des pensions alimentaires</i>	16
1.11. DROIT A LA SCOLARISATION IMMEDIATE.....	18
2. DROITS DES RESSORTISSANTES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES.....	19
2.1. SITUATION DE SEJOUR EN ESPAGNE DES RESSORTISSANTES ETRANGERES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	19
2.2. PROTECTION DES RESSORTISSANTES ETRANGERES EN SITUATION IRREGULIERE VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	23
2.3. DROIT D'ASILE.....	24
3. DROITS DES VICTIMES DU DÉLIT, DONT SONT AUSSI TITULAIRES LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES.....	26
3.1. DROIT DE PORTER PLAINTÉ	26
(ARTICLES. 259 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCEDURE PENALE).....	26
3.2. DROIT DE DEMANDER UNE ORDONNANCE DE PROTECTION	27
3.3. DROIT DE SE CONSTITUER COMME PARTIE DANS LA PROCEDURE PENALE : L'OFFRE D' ACTIONS	29
3.4. DROIT A LA RESTITUTION DE LA CHOSE, A LA REPARATION DU DOMMAGE ET A L'INDEMNISATION DU PREJUDICE OCCASIONNE	30
3.5. DROIT DE RECEVOIR DES INFORMATIONS SUR LES ACTIONS JUDICIAIRES	31
3.6. DROIT A LA PROTECTION DE LA DIGNITE ET DE L'INTIMITE DE LA VICTIME DANS LE CADRE DES PROCEDURES RELATIVES A LA VIOLENCE CONJUGALE	32
3.7. AIDES AUX VICTIMES DE DELITS.....	33

1. DROITS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

La Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale (J.O. espagnol numéro 313 du 29 décembre 2004) consacre et garantit aux femmes qui sont ou qui ont été victimes de violences conjugales, une série de droits, afin que celles-ci puissent mettre un terme à la relation violente et reprendre leur projet de vie.

Ces droits sont universels et garantis à toutes les femmes qui ont fait l'objet d'un acte de violence conjugale, indépendamment de leur origine, de leur religion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

1.1. Qui est victime de violences conjugales ?

(Article 1 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Aux fins de la Loi Organique 1/2004, la victime de violence conjugale est la femme qui fait l'objet d'un acte de violence physique ou psychologique (y compris les agressions à la liberté sexuelle, les menaces, les coactions ou la privation arbitraire de liberté) exercé par son conjoint ou son ex-conjoint, ou par la personne avec qui elle maintient ou a maintenu une situation sentimentale similaire, même sans cohabiter.

Ce type de violence est l'expression la plus grave de la discrimination, de la situation d'inégalité et des rapports de pouvoir des hommes à l'égard des femmes.

La Loi Organique 1/2004 intègre également les enfants des femmes dans le concept de victime depuis l'Exposition des Motifs et leur reconnaît toute une série de droits prévus dans les articles 5, 7, 14, 19.5, 61.2, 63, 65, 66 et dans 17^{ème} Disposition Additionnelle.

1.2. Comment se justifie la situation de violence conjugale ?

(Articles 23, 26 et 27.3 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

La situation de violence conjugale donnant lieu à la reconnaissance des droits correspondants est généralement justifiée par le jugement de condamnation, l'ordonnance de protection en faveur de la victime et, exceptionnellement, le rapport du Parquet mentionnant qu'il existe des indices démontrant que la demandeuse est victime de violences conjugales dans l'attente que l'ordonnance de protection soit dictée.

Néanmoins, pour que certains droits soient reconnus, leur réglementation régulatrice spécifie les moyens qui permettent de prouver la situation de violence conjugale.

1.3. Droit à l'information

(Article 18 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Le droit de recevoir des informations est garanti grâce aux moyens suivants :

1.3.1. Service téléphonique d'information et d'assistance juridique 016

- Service téléphonique gratuit à travers un numéro court à trois chiffres : 016.
- Accessible aux personnes sourdes et/ou muettes via le numéro 900 116 016, par téléphone mobile, PDA ou un téléphone à texte (DTS).
- Disponible 24/24H, 7 jours sur 7.
- Universalité : prise en charge en espagnol, catalan, galicien et basque, ainsi qu'en anglais, allemand, arabe, bulgare, chinois, portugais, roumain et russe, du lundi au vendredi de 8h à 18h, et dans 42 autres

langues. Cela permet de répondre à un total de 53 langues, avec un différent niveau de couverture.

- Confidentialité des renseignements relatifs aux usagers.
- Renvoi des appels dans les cas suivants :
 - Lorsqu'il s'agit d'appels faisant référence à des situations d'urgence, renvoi vers le numéro d'urgence 112.
 - Lorsqu'il s'agit d'appels d'information générale sur la femme, renvoi vers l'Institut de la Femme.
 - Lorsqu'il s'agit d'appels qui exigent des informations spéciales associées à une Communauté Autonome.
 - Les appels réalisés par des mineurs sont déviés vers le service téléphonique ANAR d'Aide aux Enfants et aux Adolescents.

Il existe également la possibilité de proposer des consultations via le site Internet du Ministère de la Santé, des Services Sociaux et de l'Égalité.

1.3.2. Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violence conjugale.

Il est disponible sur le site Internet du Ministère de la Santé, des Services Sociaux et de l'Égalité, dans l'Espace réservé à l'Égalité : <http://wrap.seigualdad.gob.es/recursos/search/SearchForm.action>

Il permet de localiser sur des cartes actives les différentes ressources (policières, judiciaires, d'information, d'assistance et de conseil) que les Administrations Publiques et les organismes sociaux ont mises à disposition des citoyens et des victimes de violences conjugales.

1.4. Droit à l'assistance sociale intégrale

(Article 19 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Pour que leur droit à l'intégrité physique et morale soit réel, les femmes victimes de violences conjugales, ainsi que leurs enfants mineurs, ont droit à des services sociaux :

- D'assistance
- D'urgence
- D'aide et d'accueil
- De rétablissement intégral

L'objectif de ces services est de couvrir les besoins dérivés de la situation de violence, restaurer la situation dans laquelle se trouvait la victime avant de la subir, ou pallier, au moins, ses effets.

Grâce à ces services, les femmes peuvent :

- Recevoir des conseils concernant les actions qu'elles peuvent entreprendre et leurs droits.
- Connaître les services auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir une assistance maternelle, médicale, psychologique et sociale.
- Accéder aux différentes ressources d'hébergement (urgence, accueil temporaire, centres protégés, etc.) où leur sécurité est garantie et leurs besoins élémentaires couverts.
- Rétablir leur santé physique et/ou psychologique.
- Obtenir une formation et permettre leur insertion ou réinsertion professionnelle, ainsi que recevoir une aide psycho-sociale tout au long du chemin de rétablissement intégral pour éviter la double victimisation.

Le droit à l'assistance sociale intégrale est également reconnu aux mineurs vivant dans des milieux familiaux où la violence conjugale existe. Les services sociaux doivent prévoir un nombre suffisant de places prévues pour les mineurs, et disposer du personnel ayant une formation spéciale pour les

assister, afin de prévenir et d'éviter efficacement les situations qui pourraient leur occasionner des dommages psychiques et physiques.

1.5. Droit à l'assistance juridique gratuite, immédiate et spécialisée

(Article 20 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi 1/1996 du 10 janvier sur l'Assistance Juridique Gratuite ; Décret Royal 996/2003 du 25 juillet approuvant le Règlement d'Assistance Juridique Gratuite)

Les femmes victimes de violence conjugale ont droit à l'assistance juridique gratuite, indépendamment de l'existence de ressources pour agir en justice. Cette assistance leur sera immédiatement fournie pour les procès et procédures administratives qui auraient un lien, qui découleraient ou qui seraient une conséquence de leur condition de victimes.

Pour que le bénéfice d'une justice gratuite soit concédé, le statut de victime sera acquis lorsqu'une plainte ou une requête est déposée ou lorsqu'une procédure pénale est entamée. Celui-ci sera maintenu pendant toute la durée de la procédure pénale ou lorsqu'un jugement condamnatore aura été prononcé, après sa finalisation. Le droit à la justice gratuite se perdra en cas de jugement absoluire ferme ou l'archivage ferme de la procédure pénale, sans l'obligation de régler le coût des prestations bénéficiées gratuitement jusqu'à ce moment.

1.5.1. Droit à l'assistance juridique gratuite

Le droit à l'assistance juridique inclut les prestations suivantes :

- Conseil et orientation gratuits avant le procès.
- Défense et représentation gratuites par un avocat et un avoué dans les procédures, aussi bien judiciaires qu'administratives.
- Insertion gratuite d'annonces ou de décisions judiciaires dans des journaux officiels.

- Exemption du paiement des frais judiciaires et du paiement des cautions nécessaires pour interjeter des appels.
- Assistance gratuite d'un expert.
- Obtention gratuite ou réduction de 80% sur les droits tarifaires des actes notariés.

Le demandeur du droit à l'assistance juridique gratuite devra indiquer les prestations dont il souhaite bénéficier. La reconnaissance du droit à l'assistance juridique gratuite comportera dans tous les cas l'exemption du paiement des frais et des cautions mentionnés.

Une fois le droit à l'assistance juridique gratuite reconnu, la défense des intérêts de la victime dans toutes les procédures sera exécutée par le même avocat appartenant aux Avocats de Rotation commis d'Office Spéciaux pour la Violence Conjugale établis par les Ordres des Avocats dans leurs champs d'application respectifs.

1.6. Droits en matière de travail

(Article 21 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

La reconnaissance de droits professionnels aux femmes victimes de violences conjugales a pour but d'éviter leur abandon du marché du travail à cause de la violence dont elles font l'objet. Pour cela, des droits visant à permettre la conciliation du travail avec la situation de violence conjugale leur sont garantis, ainsi que leur protection si elles se voient dans l'obligation d'abandonner leur poste de travail, temporairement ou définitivement, et leur insertion professionnelle si elles ne sont pas employées.

Pour exercer ces droits, les femmes travailleuses doivent prouver la situation de violence conjugale, en fournissant le jugement condamnant l'agresseur, l'ordonnance de protection ou, exceptionnellement et dans l'attente que soit

prononcée l'ordonnance de protection, le rapport du Parquet faisant état de l'existence d'indices portant à croire que la femme est victime de violence conjugale.

1.6.1. Droits des travailleuses salariées¹

(Articles 37.7, 40.3.bis, 45.1.n, 48.6, 49.1, 52.d, 55.5.b du Texte Refondu de la Loi des Travailleurs, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1995 du 24 mars)

- Droit à la réduction de la journée de travail avec diminution proportionnelle du salaire, dont le but est que la femme victime de violences conjugales puisse rendre effectifs sa protection et son droit à l'assistance sociale intégrale.
- Droit au réaménagement du temps de travail, via l'adaptation des horaires, la flexibilité des horaires ou toute autre forme d'aménagement du temps de travail utilisée dans l'entreprise.
- Droit à la mobilité géographique, avec réservation du poste de travail pendant les 6 premiers mois.
- Droit à la suspension du contrat de travail avec réservation du poste de travail et une durée initiale qui ne pourra dépasser six mois.
- Droit à la travailleuse salariée de résilier le contrat de travail. Dans ce cas, elle sera en situation légale de chômage et, si elle remplit les autres exigences requises, elle pourra percevoir la prestation de chômage ou les indemnités de chômage.
- Les absences ou les fautes de ponctualité au travail motivées par la violence conjugale seront considérées justifiées, lorsque les services sociaux d'assistance ou les services de santé le jugent ainsi.

¹ Les Conventions Collectives et les Accords d'entreprise peuvent prévoir des améliorations de ces droits.

- Le licenciement sera nul s'il se produit à l'occasion de l'exercice, par la travailleuse salariée victime de violences conjugales, de ses droits professionnels.

1.6.2. Droits des travailleuses indépendantes

(Article 21.5 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi 20/2007 du 20 juillet qui régit le Statut du Travail Indépendant ; Loi 32/2010 du 5 août qui établit un système spécifique de protection pour cessation d'activité des travailleurs indépendants ; Décret Royal 1541/2011 du 31 octobre qui développe la Loi 32/2010 du 5 août)

- Droits de la travailleuse indépendante financièrement autonome :
 - Droit à l'adaptation des horaires de l'activité.
 - Droit à l'extinction de sa relation contractuelle.
 - La situation de violence conjugale sera considérée une cause justifiée d'interruption de l'activité de la travailleuse.
- Les travailleuses indépendantes qui cessent l'exercice de leur activité, temporairement ou définitivement, en conséquence de la violence conjugale seront en situation légale de cessation d'activité pour les effets de la protection pour cessation d'activité.

1.7. Droits en matière de Sécurité Sociale

(Article 21 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

1.7.1. Droits en matière de cotisation à la Sécurité Sociale

- Souscription d'une convention spéciale avec la Sécurité Sociale par les travailleuses victimes de violences conjugales ayant réduit leur journée de travail avec une diminution proportionnelle du salaire.

(Ordonnance TAS/2865/2003 du 13 octobre qui régit la convention spéciale dans le système de la Sécurité Sociale)

- Suspension de l'obligation de cotiser pendant une période de six mois pour les travailleuses indépendantes qui cessent leur activité pour rendre effectifs leur protection et leur droit à l'assistance sociale intégrale.
- La durée de suspension du contrat de travail pour les travailleuses salariées et la durée de suspension de l'obligation de cotiser pour les travailleuses indépendantes cessant leur activité, sont considérées des périodes de cotisation effective.

(Disposition additionnelle unique du Décret Royal 1335/2005 du 11 novembre qui régit les allocations familiales de la Sécurité Sociale)

1.7.2. Droits en matière des prestations de la Sécurité Sociale

- Aux fins des prestations de maternité et de paternité, les périodes considérées comme des périodes de cotisation effective concernant les travailleuses salariées et les travailleuses indépendantes qui seraient victimes de violences conjugales sont considérées des situations similaires à celle d'inscription.

(Décret Royal 295/2009 du 6 mars qui régit les prestations financières du système de la Sécurité Sociale pour maternité, paternité, risque pendant la grossesse et risque pendant l'allaitement naturel)

- Droit à la pension de retraite anticipée des femmes qui mettent fin à leur contrat de travail en raison de leur statut de victimes de violence conjugale et qui satisfont les exigences requises.

(Article 161 bis.2 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin)

- Droit à la pension de veuve pour les cas de séparation et de divorce des femmes victimes de violences conjugales qui prouvent les exigences requises, même si elles ne sont pas bénéficiaires de la pension compensatoire correspondante.

(Article 174.2 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin)

- Perte la pension de veuvage à toute personne qui serait condamnée par un jugement ferme à avoir commis un délit d'homicide, quelles que soient ses formes ou les lésions lorsque la victime du délit est le conjoint, l'ex-conjoint, le concubin ou l'ex-concubin ; et hausse, le cas échéant, de la pension d'orphelinage des orphelins.

(Première disposition additionnelle de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; article 38 du Décret 3158/1966 du 23 décembre qui approuve le Règlement Général qui fixe le montant des prestations financières du Régime Général de la Sécurité Sociale et les exigences pour y avoir droit)

- Pour avoir droit aux prestations de chômage et à l'allocation de chômage, en plus de satisfaire les conditions requises, la travailleuse est considérée en situation légale de chômage lorsqu'elle résilie ou suspend son contrat de travail volontairement pour cause de violence conjugale.

(Article 21.2 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; articles 208.1.1.e) et 208.1.2) et quarante-deuxième disposition additionnelle

du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/1994 du 20 juin)

1.8. Droits en matière d'emploi et pour l'insertion professionnelle

1.8.1. Programme spécifique d'emploi

(Article 22 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Décret Royal 1917/2008 du 21 novembre qui approuve le programme d'insertion socio-professionnelle pour les femmes victimes de violences conjugales)

Le programme d'insertion socio-professionnelle pour les femmes victimes de violences conjugales, inscrites comme demandeuses d'emploi dans les Services Publics d'Emploi, comprend les mesures suivantes :

- Itinéraire d'insertion socio-professionnelle, individualisé et réalisé par le personnel spécialisé.
- Programme de formation spécifique pour encourager l'insertion socio-professionnelle salariée.
- Aides pour encourager l'entame d'une nouvelle activité comme indépendant.
- Aides aux entreprises qui embauchent des victimes de violences conjugales.
- Aides pour faciliter la mobilité géographique.
- Aides pour compenser des différences salariales.
- Conventions avec des entreprises pour faciliter l'embauche de femmes victimes de violences conjugales et leur mobilité géographique.

1.8.2. Contrat d'intérim pour remplacer des travailleuses victimes de violences conjugales.

(Article 21.3 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Les entreprises qui réaliseraient des contrats d'intérim pour remplacer les travailleuses victimes de violences conjugales ayant suspendu leur contrat de travail ou exercé leur droit à la mobilité géographique ou au changement de centre de travail, ont droit à une bonification des cotisations patronales à la Sécurité Sociale.

1.8.3. Aides pour encourager l'entame d'une activité comme indépendant.

(Ordonnance TAS/1622/2007 du 5 juin qui régit la concession de subventions au programme de promotion du travail indépendant)

Les femmes victimes de violences conjugales au chômage, inscrites comme demandeuses d'emploi dans les Services Publics d'Emploi et qui se mettraient à leur propre compte, peuvent bénéficier d'une subvention financière, dont l'objet est de réduire les intérêts des emprunts destinés à financer les investissements pour la création et le lancement de l'entreprise.

1.8.4. Aides pour les entreprises qui embauchent des victimes de violences conjugales.

(Loi 43/2006 du 29 décembre pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi)

Les entreprises qui embauchent des femmes victimes de violences conjugales ont droit à des bonifications sur les cotisations patronales de la Sécurité Sociale. Celles-ci sont différentes si le contrat signé est à durée indéterminée ou déterminée.

1.9. Droits des femmes fonctionnaires publics

(Articles 24 à 26 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi 7/2007 du 12 avril

sur le Statut de Base du Fonctionnaire ; Article 21 de l'Ordonnance TAS/2865/2003 du 13 octobre qui régit la convention spéciale dans le système de la Sécurité Sociale)

- Droit à la réduction ou au réaménagement de la journée de travail, à travers l'adaptation des horaires, la flexibilité des horaires ou toute autre forme d'aménagement du temps de travail conformément aux conditions établies par l'Administration.
- Droit à la mobilité en conséquence de la violence conjugale.
- Droit au congé pour convenance personnelle : Le poste de travail que la fonctionnaire occupait lui sera réservé pendant les six premiers mois et cette période sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, de la carrière et des droits du régime pertinent de la Sécurité Sociale.
- Les absences des femmes fonctionnaires victimes de violences conjugales, totales ou partielles, seront considérées justifiées pour la durée et dans les conditions déterminées par les services sociaux d'assistance ou de santé, le cas échéant.
- Souscription d'une convention spéciale avec la Sécurité Sociale lorsque les femmes fonctionnaires victimes de violences conjugales ont réduit leur journée de travail avec une diminution proportionnelle du salaire.

1.10. Droits financiers

1.10.1. Aide financière spéciale pour les femmes victimes de violences conjugales ayant des difficultés à trouver un emploi.

(Article 27 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale et le Décret Royal 1452/2005 du 2 décembre. La réglementation relative à la procédure de traitement est celle que la Communauté ou la ville Autonome dans laquelle l'aide est demandée a approuvée en la matière)

Il s'agit d'une aide financière réservée aux femmes victimes de violences conjugales qui satisfont les conditions suivantes :

- Ne pas avoir de revenus qui, par mois, dépassent 75% du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, hors la partie proportionnelle des deux paies extraordinaires.
- Avoir des difficultés particulières pour trouver un emploi, en raison de l'âge, du manque de préparation générale ou spécialisée ou des circonstances sociales, ce qui devra être justifié par le rapport émis par le Service Public de l'Emploi pertinent.

Cette aide financière s'effectue par un versement unique et son montant, calculé en fonction d'un nombre de mensualités de l'allocation de chômage pertinente, dépend des membres de la famille que la femme a à sa charge et du degré d'incapacité, le cas échéant, reconnu à la femme elle-même et/ou aux parents à sa charge.

Cette aide est compatible avec celles prévues dans la Loi 35/1995 du 11 décembre sur les Aides et l'Assistance aux Victimes de Délits Violents et contre la Liberté Sexuelle. En revanche, elle est incompatible avec d'autres aides qui remplissent la même finalité, ainsi qu'avec la participation au programme de Revenu Actif d'Insertion.

Elle n'est en aucun cas considérée une rente ou un revenu devant être pris en compte pour percevoir les pensions non contributives.

1.10.2. Revenu actif d'insertion

(Décret Royal 1369/2006 du 24 novembre qui régit le programme de Revenu Actif d'insertion pour les chômeurs ayant des besoins financiers spéciaux et des difficultés pour trouver un emploi)

Il s'agit d'une aide financière reconnue aux chômeurs inclus dans le « programme de revenu actif d'insertion », grâce auquel sont menées à bien

toutes les actions destinées à accroître les opportunités d'insertion sur le marché du travail.

Pour être acceptée dans le programme de revenu actif d'insertion et bénéficier de cette aide financière, la femme victime de violence conjugale devra remplir les conditions suivantes :

- Prouver son statut de victime de violences conjugales.
- Être inscrite comme demandeuse d'emploi, néanmoins la condition d'être inscrite pendant 12 mois de façon ininterrompue comme demandeuse d'emploi ne lui ait pas exigée.
- Ne pas vivre avec son agresseur.
- Être mineure de 65 ans, néanmoins il ne lui ait pas exigé d'avoir 45 ans ou plus.
- Ne pas avoir de revenus propres, quelle que soit leur nature, supérieurs à 75% du salaire minimum interprofessionnel en vigueur par mois, hors la partie proportionnelle de deux paies extraordinaires.
- Elle peut bénéficier d'un nouveau programme de revenu actif d'insertion, même si elle a bénéficié d'un autre programme dans les 365 jours précédents la date de la demande.

Le montant du revenu actif d'insertion représente 80% de l'Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples (IPREM) en vigueur à tout moment.

Elle comprend également une aide supplémentaire à versement unique si la femme s'est vue obligée de changer de domicile pour des circonstances de violence conjugale dans les 12 mois précédents la demande d'admission au programme ou pendant sa participation à celui-ci, dont le montant est égal à celui représentant trois mois le montant du revenu actif d'insertion.

1.10.3. Avances en cas d'impayé des pensions alimentaires

(Décret Royal 1618/2007 du 7 décembre sur l'Organisation et le Fonctionnement du Fonds de Garantie du Paiement des Pensions Alimentaires)

Le Fonds de Garantie du Paiement des Pensions Alimentaires permet de garantir le versement des pensions alimentaires reconnues et impayées établies dans une convention judiciairement approuvée ou dans une résolution judiciaire pour les procédures de séparation, de divorce, de déclaration de nullité du mariage, de filiation ou de pensions alimentaires, en versant une somme qui aura un caractère d'avance.

Les bénéficiaires des avances sont généralement les enfants titulaires d'un droit de pension alimentaire judiciairement reconnu et impayé, qui font partie d'une unité familiale dont les ressources et les revenus financiers, calculés par an et pour tous leurs concepts, ne sont pas supérieurs à la somme qui résulte de multiplier le montant annuel de l'Indicateur Public de Revenus à Effet Multiples (IPREM), en vigueur au moment de la demande de l'avance, par le coefficient correspondant en fonction du nombre d'enfants mineurs faisant partie de l'unité familiale.

Les bénéficiaires ont droit à l'avance du montant mensuel fixé par la justice à titre de paiement de la pension alimentaire, dans la limite de 100 euros par mois qui pourra être perçue pendant une période maximale de dix-huit mois.

Dans le cas où la personne ayant le droit de garde des enfants mineurs (qui est celle qui sollicite et perçoit l'avance) est victime de violences conjugales, celle-ci se trouve alors en situation urgente de besoin pour la reconnaissance des avances du Fonds. Par conséquent, la procédure sera traitée de façon urgente, à savoir, le délai pour statuer et notifier la demande sera de deux mois.

1.10.4. Priorité dans l'accès aux logements sociaux et aux maisons de retraite publiques pour les seniors

(Article 28 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi 1/2013 du 14 mai sur les mesures pour renforcer la protection des débiteurs hypothécaires, la restructuration de la dette et la location sociale ; Décret Royal 233/2013 du 5 avril qui régit le Plan d'État de développement de la location de logements, la réhabilitation de bâtiments et la régénération et la rénovation urbaines, 2013-2016)

Les femmes victimes de violences conjugales sont un collectif ayant droit à une protection préférentielle concernant l'accès au logement :

- Possibilité de bénéficier de la suspension de dépossessions sur les logements habituels, convenues dans une procédure judiciaire ou extra-judiciaire de saisie hypothécaire.
- Possibilité d'accéder au Fonds Social de Logements en Location http://www.imserso.es/imserso_01/fsva/index.htm
- Elles ont le statut de "collectif préférentiel" aux fins des aides prévues dans le Plan d'État destinées à développer l'accès au logement sous le régime de location pour les collectifs ayant des difficultés financières.

1.11. Droit à la scolarisation immédiate

(Article 5 et dix-septième disposition additionnelle de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Les enfants des victimes de violences conjugales concernés par un changement de domicile en conséquence des actes de violence conjugale ont droit à une scolarisation immédiate dans leur nouveau lieu de résidence.

2. DROITS DES RESSORTISSANTES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

2.1. Situation de séjour en Espagne des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales

(Article 17.1 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril ; Décret Royal 240/2007 du 16 février sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne des ressortissants des États membres de l'Union Européenne et des autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen)

La situation de séjour en Espagne des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales comprend les possibilités suivantes :

2.1.1. Ressortissantes étrangères qui ont le statut de parents de ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen.

(Article 9.4 du Décret Royal 240/2007 du 16 février sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne des ressortissants des États membres de l'Union Européenne et des autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen)

Afin de conserver le droit de séjour en cas de nullité du mariage, de divorce ou d'annulation de l'inscription comme couple pacsé, la femme qui ne posséderait pas la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen, devra prouver qu'elle a été victime de violences conjugales pendant le mariage ou lorsqu'elle était en couple. Ce fait sera considéré provisoirement prouvé lorsqu'il existe une ordonnance de protection en sa faveur ou un rapport du Parquet

mentionnant qu'il existe des indices de violences conjugales à son égard, et le sera définitivement lorsque la résolution judiciaire, indiquant que les faits allégués se sont produits, aura été prononcée.

2.1.2. Ressortissantes étrangères non communautaires : elles peuvent être titulaires de l'un des deux titres de séjour et de travail spéciaux pour violence conjugale suivants :

- Titre de séjour et de travail indépendant des ressortissantes étrangères regroupées avec leur conjoint ou concubin.

(Article 19.2 de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Article 59.2 du Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril)

- Obtention du titre après qu'une ordonnance de protection ait été prononcée en faveur de la femme ou, à défaut, lorsqu'il existe un rapport du Parquet indiquant l'existence d'indices de violences conjugales.
- Durée de validité du titre : 5 ans.

- Titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles des ressortissantes étrangères en situation irrégulière :

(Article 31 bis de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Articles 131 à 134 du Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril)

- Demande du titre dès lors qu'une ordonnance de protection a été prononcée en faveur de la femme ou qu'un rapport du Parquet indiquant qu'il existe des indices de violences conjugales a été émis.

- Concession du titre lorsque la procédure pénale conclut avec un jugement de condamnation ou une résolution judiciaire établissant que la femme a été victime de violences conjugales, y compris l'archivage de la cause lorsque l'inculpé se trouve dans un lieu inconnu et lorsque le non-lieu provisoire pour expulsion de l'accusé a été dicté.
- Durée de validité du titre : 5 ans. Néanmoins, au cours de ces 5 années, la femme pourra accéder à la situation de séjour de longue durée, après en avoir fait la demande, et la durée pendant laquelle elle a été titulaire d'un titre provisoire de séjour temporaire et de travail sera prise en compte.
- Titre de séjour pour des circonstances exceptionnelles en faveur de ses enfants mineurs ou de ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins, ou titre de séjour et de travail dans le cas où ils seraient âgés de plus de 16 ans et qu'ils se trouvent en Espagne au moment de la plainte : demande faite par la ressortissante étrangère au moment où celle-ci sollicite en sa faveur le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles, ou tout autre postérieur au cours de la procédure pénale. Leur concession et leur durée s'appliquent dans les mêmes conditions que celles pour le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles des ressortissantes étrangères en situation irrégulière.
- L'autorité administrative compétente pour autoriser ce permis pour circonstances exceptionnelles concédera un titre de séjour et de travail provisoire à la ressortissante étrangère et, le cas échéant, des titres de séjour ou de séjour et de travail provisoires

à ses enfants mineurs ou ses enfants qui seraient frappés d'une incapacité et donc dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins, qui se trouvent en Espagne au moment de la plainte. Ces titres provisoires prendront fin dès lors que le titre pour circonstances exceptionnelles est définitivement concédé ou refusé.

2.1.3. Le titre de séjour temporaire et de travail salarié dont la ressortissante étrangère serait titulaire sera renouvelé à son expiration en cas d'extinction du contrat de travail ou de suspension de celui-ci suite à sa situation de victime de violences conjugales.

(Article 38.6 de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale)

2.2. Protection des ressortissantes étrangères en situation irrégulière victimes de violences conjugales

(Article 31 bis de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Articles 131 à 134 du Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril)

- Lorsqu'une plainte concernant une situation de violences conjugales est déposée et que la situation irrégulière de la ressortissante étrangère est signalée :
 - La procédure administrative de sanction ne sera pas entamée compte tenu de sa situation irrégulière sur le territoire espagnol (infraction grave).
 - Suspension de la procédure administrative de sanction qui aurait été intentée pour la commission de cette infraction avant la plainte ou, le cas échéant, l'exécution des arrêts d'expulsion ou de renvoi éventuellement convenus.
- Conclusion de la procédure pénale :
 - Avec un jugement de condamnation ou une décision judiciaire établissant que la femme a été victime de violences conjugales, y compris l'archivage de la cause lorsque l'inculpé se trouve dans un lieu inconnu et lorsqu'un non-lieu provisoire pour expulsion de l'accusé est prononcé, le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles sera concédé à la ressortissante étrangère, ainsi que les titres sollicités en faveur de ses enfants mineurs ou ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins, le cas échéant.

- Avec un jugement non condamnatore ou une résolution ne déduisant pas une situation de violences conjugales, le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles sera refusé à la ressortissante étrangère, ainsi que les titres sollicités en faveur de ses enfants mineurs ou ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins. Par ailleurs, le titre de séjour et de travail provisoire concédé à la ressortissante étrangère et, le cas échéant, les permis octroyés à ses enfants mineurs ou ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins ne seront plus valides. La procédure administrative de sanction pour séjour irrégulier sur le territoire espagnol sera toutefois intentée ou poursuivie.

2.3. Droit d'asile

(Loi 12/2009 du 30 octobre qui régit le droit d'asile et de la protection subsidiaire)

Le statut de réfugié sera reconnu aux femmes victimes de violences conjugales qui, en raison de peurs fondées à être persécutées pour des motifs d'appartenance à un groupe social déterminé, de genre ou d'orientation sexuelle, se trouvent hors de leur pays de nationalité et ne peuvent ou, à cause de ses peurs, ne souhaitent pas faire appel à la protection de ce pays, ou à la femme apatride qui, compte tenu qu'elle ne possède aucune nationalité et se trouve hors du pays où elle avait auparavant sa résidence habituelle, pour les mêmes motifs ne peut ou, à cause de ses peurs, ne souhaitent pas retourner dans ce pays :

- Pour que le droit d'asile soit reconnu, les craintes fondées des femmes à faire l'objet de persécution doivent reposer sur des actes de

persécution graves et revêtir la forme d'actes de violence physique ou psychique, y compris les actes de violence sexuelle.

- Pour évaluer les motifs de persécution, il est considéré, en fonction des circonstances régnantes dans le pays d'origine, que le concept de groupe social déterminé inclut un groupe basé sur une caractéristique commune d'orientation sexuelle ou d'identité sexuelle. Ainsi, en fonction des circonstances qui règnent dans le pays d'origine, les personnes qui fuient leur pays d'origine en raison de peurs fondées de subir une persécution pour des motifs de genre sont incluses.

2.4. Programmes de retour volontaire des immigrants

Les programmes de retour volontaire menés par le Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale offrent la possibilité de retour aux ressortissants étrangers (immigrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes ayant un statut de protection subsidiaire) qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine et qui satisfont les exigences établies dans l'un de ces programmes.

Les programmes dont peuvent bénéficier les femmes étrangères victimes de violence conjugale sont les suivants :

- Programme de retour volontaire assisté avec une attention particulière aux personnes vulnérables, dont peuvent bénéficier les demandeurs d'asile, les personnes ayant un statut de protection subsidiaire et celles en situation irrégulière qui justifient, par un rapport émis par les services sociaux municipaux ou par l'organisme spécifique qui gère le retour, être victimes de violence psychologique, physique ou sexuelle.
- Programme de retour volontaire d'attention sociale, dont peuvent bénéficier les femmes étrangères vulnérables en situation régulière. Il est indispensable qu'elles soient en situation de fragilité et de précarité sociale, justifiée par un rapport émis par les services municipaux ou par

l'organisme spécifique qui gère le retour, et qu'elles soient victimes de violence psychologique, physique ou sexuelle.

- Programme d'aides complémentaires au paiement cumulé et anticipé de l'allocation contributive de chômage pour les travailleurs étrangers extracommunautaires qui retournent volontairement dans leurs pays de provenance (APRE), dont peuvent bénéficier les personnes à qui il leur a été reconnu le droit de percevoir l'allocation contributive de chômage de façon anticipée et cumulée, afin précisément de faciliter leur retour, et qui seraient originaires de pays ayant signé avec l'Espagne un accord bilatéral en matière de Sécurité Sociale.

3. DROITS DES VICTIMES DU DÉLIT, DONT SONT AUSSI TITULAIRES LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

En plus des droits spéciaux que la Loi intégrale reconnaît aux femmes qui subissent ou ont subi une violence conjugale, celles-ci bénéficient des droits que les Lois reconnaissent aux victimes du délit, parmi lesquels figurent les suivants :

3.1. Droit de porter plainte

(Articles. 259 et suivants du Code de Procédure Pénale)

Les femmes ont le droit de porter plainte pour les situations de violence conjugale dont elles font l'objet.

La plainte permet de notifier aux autorités pertinentes qu'un fait pouvant constituer une infraction pénale a été commis, à savoir, un comportement que le Code Pénal définit comme délit ou faute, en fixant la condamnation ou la peine à ceux qui les commettent.

Après le dépôt de la plainte et sa transmission à l'autorité judiciaire, dans le cas où celle-ci juge qu'il existe des indices qu'un fait délictueux a été commis, elle entamera les actions pénales pertinentes.

3.2. Droit de demander une ordonnance de protection

(Article 62 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Article 544 ter du Code de Procédure Pénale)

L'ordonnance de protection est une résolution judiciaire que prononce l'organe judiciaire compétente s'il apprécie, dans le cas où il existerait des indices fondés qu'un délit ou une faute a été commise, l'existence d'une situation objective de risque pour la victime qui requière l'adoption de mesures de protection pendant l'instruction de la procédure pénale.

L'ordonnance de protection prévoit dans un unique document des mesures de prévention de nature pénale et civile pour la femme victime de violences conjugales et, le cas échéant, pour ses enfants, et active en même temps les mécanismes de protection sociale établis pour la victime par les diverses Administrations Publiques. L'ordonnance de protection prouve le statut de victime de violences conjugales qui donne lieu à la reconnaissance des droits fixés par la Loi Organique 1/2004.

Les mesures de protection que l'autorité judiciaire peut accorder à la femme victime de violences conjugales et, le cas échéant, à ses enfants, peuvent avoir un caractère pénal ou civil. Les mesures pénales peuvent être, entre autres, les suivantes :

1. Expulsion de l'agresseur du domicile familial.
2. Interdiction de résider dans une ville précise.
3. Interdiction pour l'agresseur d'approcher la victime et/ou les membres de sa famille ou d'autres personnes selon la distance fixée.
4. Interdiction pour l'agresseur de communiquer avec la victime et/ou les membres de sa famille ou d'autres personnes, quel que soit le moyen : lettre, téléphone, etc.

5. Interdiction pour l'agresseur de s'approcher de certains lieux : lieu de travail de la victime, centres scolaires des enfants, etc.
6. Omission de données relatives au domicile de la victime.
7. Protection judiciaire de la victime dans les bureaux judiciaires.
8. Saisie des armes et interdiction de possession.

Les mesures de nature civile qui peuvent être adoptées sont les suivantes :

1. L'usage et la jouissance du logement, du mobilier et des biens familiaux.
2. L'attribution de la garde et de la tutelle des enfants mineurs.
3. La suspension de l'exercice de l'autorité parentale.
4. La suspension du régime de communication, des visites et des séjours du père avec les enfants ou de la façon dont ils doivent se réaliser, par exemple, via un Point de rencontre.
5. L'établissement d'une pension alimentaire.
6. Toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire pour éloigner les enfants d'un danger ou leur éviter tout préjudice.

La demande peut être effectuée par la victime, les membres de sa famille les plus proches, son avocat ou le Parquet. Sans préjudice du devoir de porter plainte, les services sociaux qui connaissent sa situation seront tenus d'informer l'organe judiciaire ou le Parquet afin que la procédure pour l'adoption de l'ordonnance de protection puisse être intentée ou entamée.

Les mesures civiles doivent être expressément demandées par la victime ou par son représentant juridique et le Parquet, lorsqu'il existe des enfants mineurs ou frappés d'une incapacité.

Il est recommandé de demander l'ordonnance de protection au même moment où la plainte est déposée, même s'il est possible de la solliciter ultérieurement.

Si aucune plainte n'a été déposée, la demande d'ordre de protection aura alors ce statut, concernant les faits et les situations de violence qui y sont exprimés.

Le Tribunal doit dicter l'ordonnance de protection dans un délai maximum de 72 heures à compter de son dépôt, après que la victime et l'agresseur aient tous deux comparu. La Loi stipule que cette comparution devra s'effectuer séparément, afin d'éviter une confrontation.

3.3. Droit de se constituer comme partie dans la procédure pénale : l'offre d'actions

(Article 109 du Code de Procédure Pénale)

Après que la plainte ait été déposée et lors de sa première comparution au Tribunal, le Greffier informera la victime de son droit à se constituer comme partie dans la procédure pénale.

L'exercice de ce droit, qui suppose l'intervention active de la femme victime de violence conjugale dans la procédure judiciaire qui sera instruite suite à sa plainte, l'exercice de l'action pénale et, le cas échéant, l'action civile, se réalise via sa présence dans les actions pénales comme « partie civile ». Pour cela, elle sera tenue de nommer un avocat pour la défense de ses intérêts et un avoué pour la représenter.

La désignation de ces professionnels peut s'effectuer sur libre choix de la victime ou à travers les Avocats de Rotation d'Office Spéciaux pour la Violence Conjugale. Dans ce dernier cas, l'assistance et la représentation seront gratuites si l'aide juridique gratuite a été concédée à la femme.

La présence et par conséquent le statut de « partie » dans la procédure pénale font que la victime, via son avocat, peut proposer des mesures d'instruction, intervenir dans leur réalisation, et prendre connaissance de toutes les décisions prononcées pendant l'instruction de la procédure, et qu'elle pourra, en cas de désaccord, appeler.

En tant que partie civile, la victime pourra également demander la condamnation de l'agresseur et une indemnisation pour les lésions, les dommages et les préjudices occasionnés.

Le Parquet est chargé de défendre les intérêts des victimes et des personnes lésées dans les procédures pénales. S'il a la certitude qu'un délit a été commis, il adressera l'accusation contre la personne qu'il juge responsable, même si la victime s'est ou non présentée dans la procédure pénale. S'il n'a pas cette certitude, il ne présentera aucune accusation ou pourra demander que la procédure soit archivée, par exemple s'il considère qu'il n'existe pas de preuves suffisantes des faits.

3.4. Droit à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice occasionné

(Article 100 du Code de Procédure Pénale)

La commission d'un délit ou d'une faute oblige à réparer les dommages et préjudices occasionnés. Cette responsabilité civile inclut la restitution de la chose, la réparation du dommage et l'indemnisation des préjudices matériels et moraux.

Dans le cas où la victime aurait exercé l'action civile (pour exiger cette responsabilité civile) dans la procédure pénale, la décision qui sera dictée, s'il s'agit d'un jugement de condamnation, outre la peine, le cas échéant, infligée au coupable, fixera la responsabilité civile pour les dommages physiques, psychologiques ou moraux occasionnés par le délit à la victime.

La victime peut néanmoins se réserver le droit d'exercer l'action civile dans une procédure différente, auprès des Tribunaux d'Ordre Civil, afin que l'action civile ne soit pas exercée dans la procédure pénale. Elle peut également renoncer à toute réclamation qu'elle pourra effectuer en ce sens.

3.5. Droit de recevoir des informations sur les actions judiciaires

Même si la victime n'exerce pas son droit à intervenir dans la procédure pénale, elle doit être informée de son rôle dans celle-ci, de l'étendue, du déroulement et de l'avancée de la procédure.

Les Forces de Sécurité, le Tribunal et les Bureaux d'Assistance à la Victime sont tenus d'informer la victime de ses droits.

Le contenu de ses informations inclura :

- Son droit à se constituer comme partie dans la procédure pénale et à renoncer ou non à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice occasionné par le fait délictueux.
- La possibilité et la procédure pour solliciter les aides qui conformément à la législation en vigueur peuvent lui être octroyées.
- Informations sur l'état des actions judiciaires, à les examiner et à recevoir des copies et actes (Article 234 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).
- Toute résolution qui pourrait concerner sa sécurité doit lui être communiquée, ainsi l'ordonnance de protection, l'adoption ou la modification d'autres mesures de prévention, les arrêts dictant l'emprisonnement ou la liberté conditionnelle de l'accusé et la situation pénitentiaire de l'agresseur (Articles 109, 506.3, 544 bis et ter du Code de Procédure Pénale).
- Elle doit être informée du lieu et de la date de la tenue de la procédure orale (Articles 785.3, 962 et 966 du Code de Procédure Pénale).
- Le jugement devra lui être communiqué, aussi bien s'il s'agit d'une décision en première instance que, le cas échéant, l'arrêt rendu par la

cour d'appel. (Article 270 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire ; Articles 789.4, 792.2, 973.2 et 976.3 du Code de Procédure Pénale).

- Le non-lieu de la procédure devra lui être communiqué.

3.6. Droit à la protection de la dignité et de l'intimité de la victime dans le cadre des procédures relatives à la violence conjugale

(Article 63 de la Loi Organique 1/2204 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; article 232.2 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire ; article 15.5 de la Loi 35/1995 sur les Aides et l'Assistance aux Victimes de Délits Violents et contre la Liberté Sexuelle, articles 2.a) et 3.1 de la Loi Organique 19/1994 sur la Protection des Témoins et des Experts dans des Affaires Pénales)

La Loi Intégrale prévoit des mesures spécifiques de protection de la dignité et de l'intimité de la victime.

D'une part, elle stipule que les renseignements personnels de la victime, de ses descendants et des personnes étant sous sa garde sont des informations réservées.

La discrétion du nouveau domicile, du lieu de travail ou des écoles des enfants préserve l'intimité de la victime, mais c'est aussi un instrument important pour leur sécurité, car elle évite que ces informations parviennent à l'accusé.

Dans ce même objectif, le formulaire de demande d'ordonnance de protection établit que la victime peut indiquer le domicile ou le numéro de téléphone d'une tierce personne à qui les Forces de Sécurité ou les organes judiciaires pourront faire parvenir les communications ou les notifications.

Le Tribunal peut également décider d'office ou à la demande de la victime elle-même ou du Parquet que les actions judiciaires ne soient pas publiques ou que les audiences soient à huit clos.

3.7. Aides aux victimes de délits

(Loi 35/1995 du 11 décembre sur les Aides et l'Assistance aux Victimes de Délits Violents et contre la Liberté Sexuelle ; Règlement des aides aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle, approuvé par le Décret Royal 738/1997 du 23 mai)

Il s'agit d'aides publiques destinées aux victimes directes et indirectes des délits violents, commis en Espagne, ayant abouti à un décès ou à des lésions corporelles graves ou des dommages graves sur la santé physique ou mentale ; ainsi qu'aux victimes des délits contre la liberté sexuelle même s'ils sont perpétrés sans violence. La concession d'aides provisoires avant qu'une résolution judiciaire ferme mettant fin à la procédure pénale est aussi prévue, si toutefois la situation financière précaire dans laquelle la victime ou ses bénéficiaires se trouveraient est prouvée.

Les femmes victimes de violences conjugales peuvent bénéficier de ces aides si elles sont victimes d'un délit.

Les bénéficiaires de ces aides peuvent l'être comme victimes directes, lorsqu'elles souffrent de lésions corporelles graves ou de dommages graves sur leur santé physique ou mentale en conséquence directe du délit ; et comme victimes indirectes, en cas de mort, comme les enfants de la personne décédée.

Le délai pour solliciter ces aides est d'un an, à compter de la date à laquelle le fait délictueux s'est produit. Ce délai s'interrompt néanmoins avec l'entame de la procédure pénale et s'ouvre de nouveau à compter de l'instant où la résolution ferme a été prononcée.

TÉLÉPHONES D'INFORMATION

National	016 Personnes malentendantes : 900 116 016
Andalousie	900 200 999
Aragon	900 504 405
Canaries	112
Cantabrie	942 214 141
Castille-La Manche	900 100 114
Castille-et-León	012
Catalogne	900 900 120
Estrémadure	112
Galice	900 400 273
Îles Baléares	112/971 178 989
La Rioja	900 711 010
Madrid	012
Navarre	012
Pays Basque	900 840 111
Principauté des Asturies	900 209 629
Région de Murcie	112
Communauté de Valence	900 580 888
Ceuta	900 700 099
Melilla	952 699 214

Plus d'informations : dans les Organismes d'Égalité des Communautés Autonomes, dans les Centres Autonomes et locaux d'Assistance à la Femme, dans les Bureaux d'Assistance aux Victimes de Délits situés dans les Tribunaux, dans les Services d'Orientation Juridique des Ordres des Avocats et dans les différentes organisations de femmes et de ressortissants étrangers.

Site Internet de la Délégation du Gouvernement contre la Violence Conjugale :
<http://www.seigualdad.gob.es/violenciaGenero/portada/home.htm>